



***Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle le Château***

***REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

Délibération du 30 juin 2010

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	1	Article 14.4 - Alimentation en eau potable alternative au réseau public	8
Article 1 - Objet du règlement	1	Article 15 - Pénalité financière ou « Doublement de la redevance »	8
Article 2 - Autres prescriptions.....	1	Article 16 - Participations forfaitaires aux travaux	8
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	1	Article 16.1 Participation pour raccordement au réseau public de collecte	8
Article 4 - Définition des Eaux Usées Domestiques	1	Article 16.2 Remboursement forfaitaire de branchement.....	8
Article 5 - Définition des Eaux Usées industrielles.....	1	Article 16.3 Régime des extensions réalisées sur l'initiative de tiers	8
Article 6 - Définition des Eaux Pluviales.....	2	Article 17 - Mise en conformité de branchement.....	9
Article 7 - Déversements Interdits	2	Article 18 - Frais d'établissement du certificat de conformité.....	9
CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2	CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	9
Article 8 - Branchement ordinaire au réseau public d'assainissement des eaux usées.....	2	Article 19 - Frais d'intervention	9
Article 8.1 - Définition du branchement	2	Article 20 - Mesures de Sauvegarde.....	9
Article 8.2 - Surveillance et entretien du branchement.....	2	Article 21 - Infractions et poursuites.....	9
Article 8.3 - Obligation de raccordement.....	2	Article 22 - Voies de recours des usagers.....	9
Article 8.4 - Demande de branchement.....	3	Article 23 - Date d'application.....	9
Article 8.5 - Modalités de réalisation branchements ordinaires.....	3	Article 24 - Modifications du règlement.....	9
Article 8.6 - Suppression des anciennes installations non collectives.....	3	Article 25 - Clauses d'exécution	10
Article 8.7 - Réalisation de réseaux d'assainissement privés.....	4	 	
Article 8.8 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public ..	4	ANNEXES.....	1
Article 8.9 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative de tiers	4	A1: Demande de branchement Particulier.....	1
Article 8.10 - Contrôle de branchement	4	A2: Demande de branchement industriel	2
Article 8.11 - Travaux exécutés d'office.....	4		
Article 9 - Branchement avec rejet d'eaux à caractère industriel	5		
Article 9.1 - Demande de branchement pour le rejet des eaux usées industrielles	5		
Article 9.2 - Modalités de réalisation des branchements d'eaux industriels	5		
Article 9.3 - Entretien des installations de prétraitement.....	5		
Article 9.4 - Contrôle d'application des conventions spéciales de déversement ...	5		
Article 10 - Branchement de rejet d'eaux pluviales (réseau unitaire).....	6		
Article 10.1 - Demande de branchement pour le rejet des eaux pluviales	6		
Article 10.2 - Modalités de réalisation branchements de rejet d'eaux pluviales	6		
CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	6		
Article 11 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	6		
Article 12 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux....	6		
Article 13 - Dispositions relatives aux équipements d'évacuation	7		
CHAPITRE 4 -REDEVANCE, TAXES D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATIONS..	7		
Article 14 - Redevances d'assainissement ou assimilées	7		
Article 14.1 - Redevance d'assainissement des eaux usées domestiques.....	7		
Article 14.2 - Exonération de la redevance pour cause de fuite (dégrèvement).....	7		
Article 14.3 - Redevance d'assainissement des eaux industrielles.....	7		

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château, ci-après dénommé « SIARNC », est compétent en matière d'assainissement collectif des eaux usées par délégation des communes adhérentes : Bazoches sur Guyonne, Galluis, Jouars Pontchartrain, le Tremblay sur Mauldre, Les Mesnuls, Mareil le Guyon, Montfort l'Amaury, Neauphle le Château, Neauphle le Vieux, Saint Germain de la Grange, Saint Rémy l'Honoré, Saulx-Marchais, Villiers le Mahieu et Villiers Saint Frédéric.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de déversement des eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées du SIARNC.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

➤ Réseau séparatif

Un réseau est dit « séparatif » lorsque la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée par des collecteurs distincts.

Dans le collecteur d'Eaux Usées (EU), sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies dans l'article 4 du présent règlement,
- les eaux usées issues d'activités économiques, autorisées par des conventions spéciales de déversement délivrées par le SIARNC aux établissements émetteurs de rejet, telles que définies dans l'article 9 du présent règlement.

Dans le réseau d'Eaux Pluviales (EP), sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales définies dans l'article 6 du présent règlement,
- exceptionnellement certaines eaux industrielles après traitement, eaux de drainage, de source ou issue de pompes à chaleur, sur autorisation expresse du maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux pluviales, encadrée par une convention spéciale de déversement.

➤ Réseau unitaire

Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies dans l'article 4 du présent règlement,
- les eaux usées issues d'activités économiques, autorisées par des conventions spéciales de déversement délivrées par le SIARNC aux établissements émetteurs de rejet, telles que définies dans l'article 9 du présent règlement,
- exceptionnellement certaines eaux industrielles après traitement, eaux de drainage, de source ou issue de pompes à chaleur, sur autorisation expresse du maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux pluviales, encadrée par une convention spéciale de déversement.
- les eaux pluviales telles que définies dans l'article 6 du présent règlement.

Dans tous les cas de figure, les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales doivent être réalisées selon la conception séparative.

Les inversions de destination des eaux usées et pluviales sont strictement prosrites. Il appartient aux propriétaires des logements raccordés de se renseigner auprès du SIARNC sur la nature du système de collecte desservant leur propriété.

Article 4 - Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues des activités ménagères (lessive, cuisine, bain, etc.) et des usages sanitaires (urines et matières fécales). Une eau usée domestique peut être caractérisée par :

[DBO₅]* < 400 mg/l *[DBO₅]: Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
[DCO]** < 2,5 **[DCO]: Demande Chimique en Oxygène
[DBO₅]

Les eaux issues des piscines ne sont pas considérées comme des eaux usées domestiques. Leur devenir fait l'objet d'un avis spécifique dans le cadre de l'instruction du permis de construire, en fonction de leurs caractéristiques et de la situation locale.

Article 5 - Définition des Eaux Usées Industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux sont issues des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, de loisir, ou toute autre activité.

Les établissements émetteurs de ces rejets sont dénommés ci après « ETABLISSEMENT » dans le présent règlement.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux industrielles sont précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SIARNC et les ETABLISSEMENTS désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ETABLISSEMENTS, dont les eaux usées sans prétraitement correspondent à la définition des eaux usées domestiques décrite à l'article 4 du présent règlement, et dont le rejet ne dépasse pas 6000 m³ par an, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

Article 6 - Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours et toitures d'immeubles. Les eaux de sources, de drainage et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Elles ne sont pas admises dans les réseaux publics de collecte des eaux usées des réseaux séparatifs ni dans les collecteurs unitaires.

Article 7 - Déversements Interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs Eaux Usées, Eaux Pluviales ou unitaires :

- Les lingettes, serviettes hygiéniques, préservatifs, serpillères, essuie main en tissu, ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, et de manière générale tout déchet ou ustensile solide.
- les substances dangereuses telles que
 - des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
 - des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
 - des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
 - toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les corps gras, huile usagées, pain de graisse,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.),
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes, les effluents des fosses de type « fosse septique », les eaux, même traitées, issues d'assainissement non collectif,
- tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- des eaux non admises en vertu du présent règlement d'assainissement.

Cet inventaire ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, relatives aux substances dangereuses définies par la directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 8 - Branchement ordinaire au réseau public d'assainissement des eaux usées

Article 8.1 - Définition du branchement

Le branchement est la canalisation raccordant un immeuble au réseau de collecte des eaux.

Le branchement comprend, depuis la canalisation de collecte sous domaine public :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
Le regard de branchement peut exceptionnellement positionné en domaine privé, au plus près de la limite du domaine public, en raison de contraintes techniques dûment justifiées auprès du SIARNC.
- une canalisation de branchement sous le domaine privé, assurant le raccordement de l'immeuble.

Un arrêté de branchement délivré par le SIARNC définit les modalités techniques du raccordement.

Article 8.2 - Surveillance et entretien du branchement

La surveillance, l'entretien, le dégorgement, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé **en amont du regard de branchement** tel que défini à l'article 8.1 du présent règlement, incombent au propriétaire de l'immeuble raccordé.

La surveillance, l'entretien, le dégorgement, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé **en aval du regard de branchement** tel que défini à l'article 8.1 du présent règlement incombent au SIARNC.

Toutefois, l'intervention du service peut être mise à la charge du propriétaire dans les cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, notamment dans le respect de l'article 7, son imprudence ou sa malveillance.

Article 8.3 - Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique commande le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage.

Un arrêté de branchement délivré par le SIARNC définit les modalités financières et techniques du raccordement.

Le raccordement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage, ou préjudice à la santé publique ou à l'environnement,
- pour toute construction postérieure à la mise en service de la canalisation d'assainissement publique, division ou mutation de propriété, aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes.

L'obligation de raccordement s'applique aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Le SIARNC peut à titre exceptionnel accorder une dérogation écrite à l'obligation de raccordement, temporaire ou définitive, conformément à l'article 1331 - 1 du Code de la Santé Publique, sur motivation technique et économique présentée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 8.4 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle A1 ci-annexé, adressée au SIARNC par courrier recommandé au moins 20 jours calendaires avant le début des travaux.

La demande de branchement précise l'adresse et les références cadastrales du logement à desservir (élection de domicile attributif de juridiction) sur le territoire de compétence du service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Le SIARNC fixe en retour les caractéristiques du ou des branchements dans l'arrêté de branchement.

Le SIARNC, prend contact avec propriétaire concerné pour définir les besoins et les conditions techniques d'établissement du branchement.

L'acceptation du branchement est créée par l'arrêté de branchement, éventuellement assorti d'une convention de déversement.

Aucune intervention en domaine public ne peut être engagée sans accord écrit préalable du SIARNC. D'autres autorisations peuvent être requises, notamment l'autorisation de voirie délivrée par la commune s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation, ou par le propriétaire de la voirie dans les autres cas.

Les travaux de branchement sont à la charge et réalisés sous la responsabilité du demandeur.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement, une participation pour raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est exigée.

Article 8.5 - Modalités de réalisation branchements ordinaires

Toute partie de logement située à une cote inférieure au corps de chaussée doit être dotée d'un équipement anti-retour d'eaux usées, afin de faire face le cas échéant à une mise en charge temporaire et exceptionnelle du réseau public.

Les branchements sont exécutés suivant les prescriptions techniques et les règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation.

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la construction du réseau de collecte public des eaux usées

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIARNC peut exécuter d'office la partie publique des branchements (du réseau principal sous voirie au regard de branchement) de tous les immeubles riverains.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public.

Chaque propriété est desservie par un branchement, sauf exception autorisée par le SIARNC :

- plusieurs propriétés desservies par un branchement unique : le regard de façade, est alors dénommé boîte de jonction. La boîte est reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public
- Une propriété desservie par plusieurs branchements : un propriétaire peut solliciter la construction de plusieurs branchements pour desservir sa propriété. La demande est instruite par les services techniques. Le cas échéant, les branchements supplémentaires sont facturés au coût réel au propriétaire.

Les travaux de branchement sont réalisés aux frais des propriétaires des immeubles desservis, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau de collecte public des eaux usées

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat.

Les travaux sont réalisés par et aux frais des propriétaires des immeubles desservis, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement.

En cas de transformation d'un immeuble existant

Si, après établissement d'un branchement, des modifications doivent être apportées à l'ouvrage, elles sont autorisées suivant la même procédure que le premier établissement.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification ou la suppression du branchement, les frais correspondants sont à la charge du commanditaire des travaux, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement.

Article 8.6 - Suppression des anciennes installations non collectives

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement à l'assainissement collectif, les fosses et autres installations d'assainissement autonome de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Les fosses doivent être vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire. Elles peuvent être ensuite éventuellement réutilisées pour stocker les eaux pluviales. En cas de défaillance le SIARNC pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331 du Code de la Santé Publique.

Article 8.7 - Réalisation de réseaux d'assainissement privés

Un lotissement une zone d'activité peut comporter des voiries et des réseaux privés.

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés de collecte des eaux usées.

Le lotisseur ou l'aménageur reçoivent dans le cadre du permis de construire et de l'arrêté de branchement les préconisations de branchement du SIARNC, définissant l'implantation des réseaux et ouvrages singuliers, le lieu et les modalités de raccordement au réseau public, les modalités de mise en œuvre, contrôle et réception des travaux, les conditions financières applicables à leur projet.

Le SIARNC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que la conformité des branchements définis dans le présent règlement.

Article 8.8 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Sous condition d'intérêt général, le SIARNC peut accepter l'intégration de réseaux privés au domaine public, notamment lorsque la voirie qui supporte le collecteur est rétrocédée au domaine public.

Le SIARNC exerce au préalable un contrôle de la conformité des branchements, et peut demander une reconnaissance préalable de l'état des réseaux.

L'intégration a lieu si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ; ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Article 8.9 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative de tiers

Exceptionnellement et pour raison d'intérêt général, le SIARNC peut réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux, conformément aux dispositions de l'article 16.3 du présent règlement.

Article 8.10 - Contrôle de branchement

En vertu de l'article L.1331 - 4 du Code de la Santé Publique, il appartient au SIARNC d'assurer le contrôle de la conformité des branchements afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, notamment la destination des eaux usées et pluviales.

Le SIARNC a la possibilité, sur rendez vous avec le propriétaire et l'occupant de l'immeuble, d'effectuer toute visite ou prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

La canalisation de branchement en domaine privé peut être un réseau de collecte privé, par exemple dans le cas d'un lotissement, d'une copropriété ou d'une zone d'activités.

La conformité des branchements est alors constatée :

- à chacun des branchements du réseau privé, réalisés selon les mêmes préconisations que les branchements directs au réseau public,
- dans la réalisation du réseau de collecte privé.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer un contrôle de l'effluent rejet par l'analyse d'un prélèvement. Si les eaux ne sont pas conformes aux règles d'acceptabilité précisées dans le présent Règlement, les frais d'analyse sont portés à la charge de l'utilisateur ou de l'établissement responsable du rejet.

La visite de contrôle donne lieu à **un avis de conformité** du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées remis au propriétaire.

L'avis constate de la bonne destination des eaux usées et pluviales (sous réserve d'accès). Le service peut constater certaines malfaçons ou dégradations (regard mixte, scellements non étanches, scellements dégradés...) mais ne peut préjuger ni de la qualité de la réalisation des installations intérieures, ni de leur conformité aux règles de l'art.

Tout manquement au présent règlement d'assainissement peut donner lieu à une mise en demeure de réaliser des travaux correctifs. La non-conformité concerne généralement l'inversion de destination des eaux usées et pluviales.

En cas d'impossibilité de mener à bien le contrôle soit parce que le réseau n'est pas accessible physiquement (regard de branchement et regards intermédiaires non accessibles lors du contrôle, travaux non finalisés, réseau d'alimentation en eau non fonctionnel, etc.), soit parce qu'il serait fait obstruction à l'accès par les agents du SIARNC, la collectivité relève l'impossibilité matérielle du contrôle, et applique les pénalités prévues à l'article 15 du présent règlement pour non-conformité, sans préjudice d'autres sanctions et poursuites.

Le certificat de conformité du branchement au réseau public de collecte des eaux usées ne peut être valablement délivré que par le SIARNC à l'initiative ou avec l'accord du propriétaire. Ce certificat permet de sécuriser une transaction immobilière, par le constat de la conformité, ou la mise au jour d'une non-conformité, qui entre alors dans le champ de la transaction.

Le certificat de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est à la charge financière du demandeur du contrôle dans le cadre de ventes immobilières, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité du branchement suite au constat dressé par le SIARNC sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 8.11 - Travaux exécutés d'office

Le SIARNC peut exécuter d'office, après en avoir informé par écrit, sauf en cas d'urgence, le(les) propriétaire(s) du(des) immeuble(s) reconnu(s) responsable(s) de dommages au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, tous les travaux dont le service d'assainissement serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Ces travaux sont réalisés aux frais du(des) propriétaire(s) concernés.

Article 9 - Branchement avec rejet d'eaux à caractère industriel

Article 9.1 - Demande de branchement pour le rejet des eaux usées industrielles

Le branchement des ETABLISSEMENTS, au réseau public est autorisé par un arrêté de branchement émis par le SIARNC. La mise en service de branchement intervient après validation de la conformité des travaux par le service d'assainissement.

Le cas échéant, une convention spéciale de déversement détaille les modalités de prétraitement et d'autocontrôle des effluents rejetés. La convention spéciale de déversement est attachée à l'établissement industriel qui la sollicite et non au site. Elle est attribuée dans la mesure où le déversement est compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées et la capacité de la station d'épuration à le recevoir.

La demande sera formulée selon le modèle annexé au présent règlement (modèle A2).

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées sera signalée au SIARNC et fera l'objet d'une demande d'avenant à la convention, ou le cas échéant d'une demande de nouvelle convention. Chaque nouvel ETABLISSEMENT doit faire l'objet d'une autorisation propre.

Article 9.2 - Modalités de réalisation des branchements d'eaux industriels

A des fins de protection du réseau de collecte et des stations d'épuration, les ETABLISSEMENTS rejetant des eaux usées autres que domestiques peuvent être requis par le SIARNC d'un branchement distinct pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme à l'arrêté de branchement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Les conditions techniques d'établissement de ces branchements seront définies dans l'arrêté de branchement. Le SIARNC peut notamment imposer à l'ÉTABLISSEMENT rejetant des eaux usées d'origine non domestique la construction de dispositifs de prétraitement.

ETABLISSEMENTS	Objectif de protection des ouvrages d'assainissement	Type de prétraitement possible à soumettre à l'agrément du SIARNC
Les cuisines et assimilés (restaurants, hôtels, boucheries, charcuteries...)	Empêcher le rejet eaux grasses gluantes en grande quantité, source de bouchage des réseaux et d'odeurs, etc.	Séparateurs à graisses, séparateur à féculés, débourbeur. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

ETABLISSEMENTS	Objectif de protection des ouvrages d'assainissement	Type de prétraitement possible à soumettre à l'agrément du SIARNC
Garages automobiles et ateliers mécaniques, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, stations-service automobile, postes de lavage automobile, etc.	Empêcher le rejet d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, sources de pollution non traitée en station d'épuration et de contamination de l'environnement.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil...), séparateur à hydrocarbures, dispositif de dessablage, etc.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Empêcher le rejet de corps solides et d'eaux grasses gluantes en grande quantité	Dégrillage, séparateur à graisses, dispositif de dessablage.

A l'instruction de la demande de branchement ou lors de la régularisation d'un branchement existant, le SIARNC peut demander une note de dimensionnement des prétraitements, afin de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions d'admission de l'effluent.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'établissement raccordé.

Article 9.3 - Entretien des installations de prétraitement

Le responsable de l'établissement doit pouvoir justifier auprès du SIARNC du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations de prétraitement et le cas échéant d'auto surveillance, conformément à la convention spéciale de déversement accordée par le SIARNC.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les débourbeurs doivent être vidangés régulièrement, les bordereaux d'élimination conservés et tenus à disposition du SIARNC.

Article 9.4 - Contrôle d'application des conventions spéciales de déversement

Les rejets d'eaux usées industrielles peuvent être soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre ces analyses, des prélèvements et contrôles pourront être effectués par le SIARNC, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les frais de contrôle sont supportés par le propriétaire de l'ÉTABLISSEMENT conformément à l'article 14.3 du présent règlement.

Article 10 - Branchement de rejet d'eaux pluviales (réseau unitaire)

Article 10.1 - Demande de branchement pour le rejet des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel autant que possible de manière régulée et par infiltration, sauf risque sanitaire ou environnemental.

Au cas par cas, le SIARNC peut exceptionnellement autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales au réseau de collecte public des eaux usées **unitaire** et en limiter le débit.

L'utilisateur ou l'ETABLISSEMENT demandeur doit communiquer au service les informations relatives à l'implantation et au dimensionnement des ouvrages de stockage, de régulation, le cas échéant de prétraitement et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

La demande de branchement est adressée suivant la même procédure que pour les branchements ordinaires, définie à l'article 8 du présent règlement.

Article 10.2 - Modalités de réalisation branchements de rejet d'eaux pluviales

Prescriptions générales

La gestion des eaux pluviales est régie par le Code Civil, notamment par l'article 640.

Des prescriptions particulières peuvent être émises par le SIARNC au titre de la protection du réseau public de collecte des eaux et de la gestion des risques de débordement, mais aussi par des dispositions communales, par le SAGE de la Mauldre, notamment concernant les limitations de débit de fuite vers l'aval, ou du fait que les terrains seraient situés en zone inondable, ou en périmètre de protection de captage.

Réseau séparatif

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau de collecte des eaux usées. Leur éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales, s'il existe, est à solliciter auprès du maître d'ouvrage dudit réseau.

Réseau unitaire

Les eaux pluviales sont en priorité gérées à la parcelle et rejetées au milieu naturel. Par défaut, elles peuvent être évacuées au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial s'il existe, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie concernée et du maître d'ouvrage du réseau concerné.

La commune peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service voirie de la commune.

Le présent règlement s'applique aux branchements d'eaux pluviales sur le réseau unitaire du SIARNC.

Les nouveaux raccordements d'eaux pluviales au réseau unitaire peuvent être exceptionnellement admis quand aucun autre exutoire n'est possible, sous réserve que le débit soit compatible avec la gestion des risques de débordement du réseau public de collecte et le fonctionnement de la station d'épuration.

Le SIARNC définit dans le cadre de l'arrêté de branchement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, les modalités d'admission des eaux pluviales au réseau unitaire.

Tous les dispositifs de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 11 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire, dans le respect du Code de la Construction et du règlement sanitaire départemental, notamment concernant les dispositions de son article 44, relatif à la protection contre la mise en charge exceptionnelle du collecteur.

La réalisation, l'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par les réseaux publics d'évacuation.

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées séparément jusqu'à la limite de déversement dans le réseau public.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'autorisation de branchement peut imposer des équipements de prétraitement, comme le prévoit le chapitre 2.

Article 12 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, cours, ou locaux situés en contrebas de la chaussée supportant le réseau public d'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister jusqu'à la pression correspondant au débordement des eaux sur la chaussée.

Tout orifice sur des canalisations ou des appareils situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée vers laquelle se fait l'évacuation, doit être adapté pour empêcher le débordement lors de l'événement de mise en charge exceptionnelle du réseau public :

- obturation par un tampon étanche résistant à ladite pression
- dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 13 - Dispositions relatives aux équipements d'évacuation

- **Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et en aucun cas ne doivent servir à l'évacuation des eaux usées.

A des fins de contrôle de branchement, il est conseillé de prévoir un regard en pied de gouttière ou un dispositif d'injection de colorant. En cas d'impossibilité de procéder au test, le SIARNC ne pourra pas certifier la conformité du branchement à l'assainissement.

- **Ventilation**

La circulation de l'air doit rester libre entre le collecteur public et les évènements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évènement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol. Leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

- **Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

- **Siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la diffusion des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

- **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

- **Colonne de chute des eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu

importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

CHAPITRE 4 - REDEVANCE, TAXES D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATIONS

Article 14 - Redevances d'assainissement ou assimilées

Article 14.1 - Redevance d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers redevables du Service Assainissement collectif, dès lors que l'immeuble est desservi par un collecteur en service.

Sont redevables d'une part les habitants de tous immeubles raccordés au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, et d'autre part les habitants de tous immeubles raccordables au réseau d'assainissement, dès la mise en service de celui-ci.

La redevance d'assainissement est composée :

- d'une partie fixe, ou abonnement, couvrant une partie des charges fixes du service d'assainissement,
- d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau consommée auprès du réseau public d'alimentation en eau potable, ou prélevée sur toute autre source d'eau le cas échéant.

Le montant de la redevance au m³, la part fixe, les paliers de facturation, la date d'exigibilité sont déterminés par délibération du Comité Syndical du SIARNC.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article L 1331 du Code de la Santé Publique, l'usager est astreint au paiement de la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau d'assainissement desservant son immeuble.

Article 14.2 - Exonération de la redevance pour cause de fuite (dégrèvement)

Toute demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement pour cause de fuite est transmise par le délégataire du service d'eau potable au SIARNC, qui l'instruit suivant les modalités encadrées par une délibération du Comité syndical du SIARNC.

Article 14.3 - Redevance d'assainissement des eaux industrielles

En application du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau de collecte des eaux usées ou pour la station d'épuration un surcroît de pollution à traiter et/ou des sujétions spéciales de traitement ; alors l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Les frais de contrôle du rejet non domestique sont à la charge de l'établissement.

Article 14.4 - Alimentation en eau potable alternative au réseau public

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout propriétaire de tout immeuble alimenté en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Si l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement du SIARNC, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée doit être déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Ce volume sert de base au calcul de la partie proportionnelle à la consommation de la redevance.

En l'absence de dispositifs de comptage ou en l'absence de relevé, la redevance d'assainissement est calculée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, déterminés par délibération du Comité Syndical du SIARNC.

Le montant de la redevance au m³, la part fixe, les paliers de facturation, la date d'exigibilité sont déterminés par délibération du Comité Syndical du SIARNC.

Article 15 - Pénalité financière ou « Doublement de la redevance »

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, ou de mise en conformité de son branchement, est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le Comité syndical du SIARNC dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai imparti par la collectivité territoriale celle-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Article 16 - Participations forfaitaires aux travaux

Les conditions de perception et le montant des participations forfaitaires sont fixés par délibération du Comité syndical du SIARNC.

Article 16.1 Participation pour raccordement au réseau public de collecte

Conformément au Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 à L.1331-9), les propriétaires des immeubles y compris les constructions publiques, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, sont astreints à verser une participation financière pour raccordement à au réseau public de collecte, assise sur le coût des travaux hors subventions.

- Cas des branchements industriels

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et/ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

- Cas des branchements communs à plusieurs usagers

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le SIARNC détermine la répartition de la participation entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements particuliers de l'origine du réseau privé de branchement ou de l'extension de collecte réalisée pour compte de tiers.

La division de propriété donnant lieu à création de logement, ou l'installation d'activités économiques, entraîne l'assujettissement au paiement d'une participation définie par délibération du Comité Syndical du SIARNC.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant la création du branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Article 16.2 Remboursement forfaitaire de branchement

Conformément au Code de la Santé Publique (Articles L.1331-1), les propriétaires des immeubles, y compris les constructions publiques, édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement sont astreints à une participation financière dite « Remboursement Forfaitaire de Branchement », dont le montant est défini par délibération du Comité syndical.

Article 16.3 Régime des extensions réalisées sur l'initiative de tiers

Les frais de branchement sont à la charge des propriétaires des immeubles à raccorder. Ceux-ci s'engagent à verser au SIARNC une participation au coût des travaux définie par une convention financière.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le SIARNC détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 17 - Mise en conformité de branchement

Les non conformités de branchements en domaine privé doivent être reprises par le propriétaire de l'immeuble concerné et à ses frais.

Article 18 - Frais d'établissement du certificat de conformité

Les certificats de conformité du branchement au réseau d'assainissement collectif, établis à la demande dans le cadre des transactions immobilières, sont facturés suivant le montant décidé par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 19 - Frais d'intervention

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non respect du présent règlement, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de la part d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, y compris les dommages causés à des tiers, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement a la possibilité d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues dans le cadre du présent règlement.

Article 20 - Mesures de Sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment dans les conventions spéciales de déversement, ou si des déversements autres que ceux admis troublent la collecte des eaux usées, leur traitement, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par les ouvrages publics d'assainissement est mise à la charge de

l'utilisateur ou de l'ETABLISSEMENT, dans les cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, son imprudence ou sa malveillance.

Le SIARNC peut par lettre recommandée, mettre en demeure l'utilisateur ou l'ETABLISSEMENT concerné, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48h à réception du courrier.

En cas de déversement illicite répété, d'urgence ou d'atteinte à la salubrité publique et l'environnement, l'obturation du collecteur pourra être réalisée sur constat par le SIARNC, qui engagera une action contentieuse en vue de la réparation des éventuels du préjudice porté à ses agents ou ses installations techniques.

Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

Article 21 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les représentants du SIARNC ou tout agent mandaté par lui, donner lieu à une mise en demeure, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement et d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 22 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents : tribunaux judiciaires pour tout ce qui concerne la relation entre l'utilisateur et le service, ou tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIARNC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 23 - Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'assainissement antérieur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 24 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par délibération du Comité Syndical du SIARNC.

Article 25 - Clauses d'exécution

Le Président du SIARNC, les maires des communes membres, les agents du service assainissement et la Trésorerie Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante du Syndicat dans sa séance du 30 juin 2010.

Le Président du Syndicat

VU ET APPROUVE

A

LE

ANNEXES

A1: Demande de branchement Particulier

N° D'ENREGISTREMENT

Ce document est à adresser dès l'obtention de l'autorisation de construire, ou à déposer au démarrage des travaux de réalisation d'un nouveau réseau public quel que soit l'âge de l'immeuble riverain existant.

Demande à adresser à :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château ;
3, Route de Septeuil BP57, 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

DEMANDEUR :

Je soussigné agissant en qualité de propriétaire locataire autre.....

et faisant élection de domicile attributif de juridiction dans la propriété desservie en assainissement sise à

.....
.....
.....
.....

demande le raccordement de l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau public d'assainissement.

Je déclare que je suis je ne suis pas abonné au service de distribution d'eau potable.

Je déclare

m'approvisionner au réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages entraînant une restitution au réseau d'assainissement

m'approvisionner au moins partiellement à une autre source (forage, pompage, citerne, etc.) que le réseau public d'alimentation en eau potable pour des usages entraînant une restitution au réseau d'assainissement

Je déclare avoir reçu un exemplaire du règlement d'assainissement, en avoir pris connaissance et accepter ses clauses.

Fait à

Le

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT

- Date d'achèvement de l'immeuble :

- N° du permis de construire

- Date souhaitée pour les travaux de raccordement

- Nature des eaux à déverser : eaux usées eaux pluviales eaux industrielles

- Nombre de logements

- Surface bâtie hors œuvre

- Type d'immeuble à raccorder :

maison individuelle immeuble collectif groupement d'habitations usine atelier bureaux
 commerce entrepôt exploitation agricole bâtiment public

- Profondeur des branchements souhaitée (cm):

Eaux Usées (EU) Eaux Pluviales (EP)

A2. Demande de branchement industriel

N° D'ENREGISTREMENT

Ce questionnaire doit être rempli par toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale demandant un branchement au réseau d'assainissement du SIARNC, et dont les rejets sont supérieurs à 6 000 m³/an et correspondent à une utilisation d'eau autre que domestique.

Demande à adresser à :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château ; 3, Route de Septeuil
BP57, 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

LE DEMANDEUR :

Nom de l'Entreprise :

Siège social :

N° de registre de commerce

Activité de l'Entreprise :

Adresse complète de l'entreprise :

Coordonnées : Tél.

Fax

Nom du Responsable :

Coordonnées (tel, fax, courriel)

agissant en qualité de :

RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA PASSATION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Voir au verso

Fait à

Le

Signature et cachet

**Renseignements préalables à la passation
de la convention spéciale de déversement**

I) Eaux pluviales - Eaux de refroidissement

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement général.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des pré-traitements avant rejet.

II) Eaux usées d'origine industrielle

1°) Origine des eaux utilisées (cocher la case correspondante) :

- adduction d'eau potable prélèvement d'eaux souterraines (puits, forage)
 prélèvement d'eaux superficielles (rivières, lacs)

2°) Volume annuel des eaux utilisées : m³

3°) Débits de déversement aux réseaux assainissement :

débit journalier :m³/jour débit horaire :m³/heure
débit instantané :l/s

4°) Nature des effluents :

pH : Température :

5°) Composition des effluents : (*métaux, huiles, détergents, cyanure, etc...*)

6°) Demande Bio chimique en oxygène à 5 jours (D B O 5) :

flux journalier maximum:.....Kg/j flux horaire maximum:..... Kg/j
concentration maximale:.....mg/j Concentration moyenne du jour le plus chargé:.....mg/j

7°) Demande chimique en oxygène (D C O) :

flux journalier maximum:.....Kg/j flux horaire maximum:.....Kg/j
concentration maximale:.....mg/j concentration moyenne du jour le plus chargé:..... mg/j

8°) Matières en suspension (M.E.S.) :

flux journalier maximum:..... Kg/j flux horaire maximum:.....Kg/j
concentration maximale:.....mg/j concentration moyenne du jour le plus chargé:.....mg/j

9°) Teneur en azote global (exprimé en N) :

flux journalier maximum:.....Kg/j flux horaire maximum:.....Kg/j
concentration maximale:.....mg/j concentration moyenne du jour le plus chargé:.....mg/j